

REPERTOIRE N°020/GCCT

DU 20 MARS 2025

**DECISION N°020/CCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE
PRESENTÉE PAR MONSIEUR JEAN REMY YAMA TENDANT A LA
VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 mars 2025, sous le n°012/GCCT, par laquelle Monsieur Jean Rémy YAMA, demeurant à Owendo, Boîte Postale 11519, téléphone numéro 066 04 07 44, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;



Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu le décret n°0110/PR/MIS du 14 février 2025 fixant la date limite et les modalités de dépôt de déclaration de candidature pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°000243/MIS du 4 février 2025 instituant un formulaire de déclaration de candidature pour l'élection du Président de la République ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Rémy YAMA, demeurant à Owendo, Boîte Postale 11519, téléphone numéro 066040744, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 ;

→ **2-Considérant** qu'il expose au soutien de sa requête que sa candidature a été rejetée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, en abrégé CNO CER, pour absence d'acte de naissance, du jugement supplétif ou du certificat de nationalité du père ou de la mère du candidat ; que contestant cette décision, il invoque la violation par la CNO CER des articles 43 de la Constitution, 170 et 179 du Code Electoral, en ce que les dispositions desdits articles ne prévoient pas expressément la production par les candidats de l'acte de naissance, du jugement supplétif ou du certificat de nationalité de leurs parents ; qu'il estime qu'en procédant ainsi, alors qu'elle est en situation de compétence liée, la CNO CER s'est érigée en législateur ; qu'il ajoute, s'agissant de la nationalité gabonaise des parents d'un candidat, que la charge de la preuve incombe à l'administration électorale et non aux candidats ; qu'il conclut que si d'aventure les motifs retenus pour rejeter sa candidature sont admis, il produit devant la Cour

Constitutionnelle l'acte de naissance et la carte professionnelle de sa mère pour neutraliser définitivement le motif du rejet de sa candidature ;

3-Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Jean Rémy YAMA a réitéré les termes de sa requête en insistant sur le fait que les seules pièces qui lui avaient été demandées de compléter étaient les copies légalisées de son acte de naissance et de son acte de mariage ;

4-Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 43 de la Constitution et 170 du Code Electoral, tout candidat à l'élection du Président de la République doit, entre autres, être né gabonais d'au moins un parent gabonais lui-même né gabonais ; que l'article 2 du décret n°0110/PR/MIS du 14 février 2025 fixant la date limite et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 indique, pour sa part, que les déclarations de candidature seront reçues par la CNOCER du jeudi 27 février 2025 au samedi 8 mars 2025, de 08 H 00 à 18 H 00 à son siège, sis au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ; que l'article 1^{er} de l'arrêté n°000243/MIS du 4 février 2025 institue un formulaire de déclaration de candidature pour l'élection du Président de la République ;

5-Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 43 de la Constitution et 170 du Code Electoral, sus rappelées, que tout candidat à l'élection du Président de la République doit fournir un acte d'état civil de l'un de ses parents au moins, lequel doit attester la nationalité gabonaise dudit parent ; qu'en mentionnant cette exigence légale dans le formulaire de déclaration de candidature dûment renseigné, signé par le candidat et contresigné par le Président de la CNOCER, celle-ci s'est conformée aux dispositions légales en la matière ; que le requérant n'ayant pas fourni la pièce d'état civil d'un de ses parents gabonais dans les délais prescrits par le décret n°0110/PR/MIS du 14 février 2025 fixant la date limite et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, c'est à bon droit que la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et

du Référendum n'a pas retenu sa candidature ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Jean Rémy YAMA, en validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Jean Rémy YAMA, en validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, communiquée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt mars deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO, Président,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jean Bruno LEPENDA,
Monsieur Roger Patrice NKOGHE,
Monsieur Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI,
Monsieur Hervé VENDAKAMBANO TAKO,
Madame Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de **Maitre Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./.

